

Services risques et installations classées
12-14 rue des Archives
94000 Créteil

Créteil, le 27/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SNCTA

7 RUE DU MARÉCHAL DE LATTRE DE TASSIGNY
94140 Alfortville

Références : DRIEAT-IF/UD94/PESSPVMO/AR/2025/N°200GR
Code AIOT : 0006506466

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/05/2025 dans l'établissement SNCTA implanté 7 RUE DU MARÉCHAL DE LATTRE DE TASSIGNY 94140 Alfortville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite du site s'inscrit dans la notification du 19 novembre 2024 transmis par l'exploitant indiquant aux services de l'inspection et à la préfecture une cessation totale de l'activité soumise à la rubrique 2565-2-a [E] (coloration et traitement de surface des pièces en aluminium) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Cette cessation était prévue pour le 31/01/2025. L'exploitant a associé un calendrier à la notification de cessation, afin d'indiquer les mesures mises en œuvre pour assurer l'arrêt définitif des installations et la mise en sécurité du site telle que définie à l'article R.512-75-1 du code de l'environnement. Le planning est le suivant :

- arrêt des activités industrielles le 31/01/2025 ;
- mise en sécurité du site le 31/05/2025 ;
- mémoire de réhabilitation adressé au plus tard en juillet 2025.

L'exploitant s'est engagé à fournir les ATTES-SECUR, ATTES-MEMOIRE et ATTES-TRAVAUX réalisées par un bureau d'études certifié. L'usage futur prévu pour le site est un usage résidentiel. L'objectif de l'inspection est de vérifier que la cessation d'activité du site respecte les prescriptions de l'article R.512-75-1 du code de l'environnement ainsi que du respect du planning prévisionnel.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SNCTA
- 7 RUE DU MARÉCHAL DE LATTRE DE TASSIGNY 94140 Alfortville
- Code AIOT : 0006506466
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SNCTA avait une activité de traitement de surface, sur un terrain implanté en pleine zone pavillonnaire depuis les années 1950. Elle a été autorisée pour un volume de bains de 17 m³ selon la rubrique 2565-2-a [A]. Cependant, suite au décret du 09/04/2019 modifiant la nomenclature des installations classées, l'installation est passée au régime de l'enregistrement [E].

Les traitements effectués étaient l'oxydation anodique et l'alodine.

Pour l'oxydation de l'aluminium (oxydation anodique), les pièces étaient dégraissées, décapées et colorées à base de colorant contenant du chrome trivalent. L'alodine consistait en un dépôt de chrome hexavalent permettant de protéger l'aluminium.

Les principaux clients de la SNCTA étaient les industries aéronautiques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Cessation d'activité - mise en sécurité du site	Code de l'environnement du 14/05/2025, article R.512-75-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant est conforme aux prescriptions de l'article R.512-75-1 du code de l'environnement. L'exploitant devra communiquer l'ATTES-SECUR ainsi qu'une ATTES-MEMOIRE, réalisée par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués DEKRA, une fois les investigations dans les gaz du sol achevées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité - mise en sécurité du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/05/2025, article R.512-75-1
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : I.- La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 sur une ou plusieurs parties d'un même site. La cessation

d'activité se compose des opérations suivantes :

1° La mise à l'arrêt définitif ;

2° La mise en sécurité ;

3° Si nécessaire, la détermination du ou des usages futurs selon les modalités prévues aux articles R. 512-39-2, R. 512-46-26 et R. 512-66-1 ;

4° La réhabilitation ou remise en état. Les installations temporaires créées exclusivement pour la réalisation d'opérations relatives à la cessation d'activité sur les terrains concernés sont réglementées en tant que de besoin par arrêté pris dans les formes prévues aux articles R. 181-45, R. 512-46-22 ou L. 512-12.

II.- Les obligations en matière de cessation d'activité relatives à une installation classée dont l'activité est réduite d'une manière telle qu'elle relève d'un autre régime restent celles applicables avant cette réduction d'activité. Lorsqu'une évolution de la nomenclature des installations classées conduit une installation à relever d'un autre régime, les obligations en matière de cessation d'activité sont celles du nouveau régime applicable.

III.- La mise à l'arrêt définitif consiste à arrêter totalement ou à réduire dans une mesure telle qu'elles ne relèvent plus de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 toutes les activités classées d'une ou plusieurs installations classées d'un même site, indépendamment de la poursuite d'autres activités sur le site et de la libération des terrains.

IV.- La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux. En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.

V.- En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, sur les terrains voisins de ceux concernés par la cessation d'activité.

VI.- La réhabilitation ou remise en état consiste à placer le ou les terrains d'assiette d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement dans un état permettant le ou les usages futurs du site déterminés, dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, de l'article L. 211-1, selon les dispositions, le cas échéant, des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-3 bis et R. 515-75, R. 512-46-26 et R. 512-46-27 bis ou R. 512-66-1.

VII.- Lorsque la ou les installations concernées par la cessation d'activité continuent d'être le siège d'une activité qui ne justifie plus leur classement au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9, les mesures prises sur le fondement du 1° du I et du IV peuvent être adaptées, pour répondre aux nécessités de l'activité qui continue, selon les modalités précisées par l'arrêté ministériel prévu au III des articles R. 512-39-1, R. 512-46-25 et R. 512-66-1.

Constats :

Lors de la visite du site, l'inspection a constaté :

- un arrêt définitif des activités du site. L'exploitant affirme que cet arrêt est effectif depuis début février 2025 ;
- le site a été mis en sécurité : l'ensemble des bacs a été vidé et évacué du site vers des centres d'élimination adaptés (des bordereaux de suivi des déchets dangereux ont été réalisés). La station de détoxification physico-chimique pour le traitement des eaux de

rinçages a été vidée et évacuée. Il n'y a plus de déchets dangereux présents sur le site. L'exploitant a mis en place des caméras de surveillance pour surveiller le site. Enfin, les équipements de défense incendie sont toujours en place et ont été vérifiés en octobre 2024 ;

- l'usage futur du site prévu est résidentiel ;
- une ATTES-SECUR, dont des extraits ont été montrés à l'inspection, est en cours de rédaction par le bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués DEKRA. Par ailleurs, un mémoire de réhabilitation est également en cours de rédaction, il comprendra un diagnostic de la pollution portant sur les sols, l'eau de la nappe et les gaz du sol. Seules les analyses sur les gaz du sol n'ont pas encore été réalisées. Elles devraient être faites courant juin. Un spot de pollution concentrée en trichloroéthylène a été trouvé au droit d'un atelier.
- un courrier a été transmis au Maire d'Alfortville pour l'informer de la cessation totale d'activité du site et pour quel usage le site va être remis en état.

Type de suites proposées : Sans suite